

Arrêt

n° 77 425 du 16 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu, et veuve.

Suite à votre retour d'exil, votre fille, [M.C.] (CG [...]) est venue chez vous avec ses enfants. Son mari, militaire sous le régime d'Habyarimana, est arrivé peu après. Deux jours plus tard, il a été arrêté et n'est jamais revenu. Peu de temps après, votre mari a été tué. Vous avez sollicité l'aide de militaires, sans succès. Vous êtes alors restée avec votre fille [M.], et votre petit-fils [C.I.] (CG [...]).

Votre fille, [M.] a été arrêtée à plusieurs reprises. Vous avez financé son départ pour Kigali. Suite à son départ, vous avez, à votre tour, été interrogée à son sujet et placée en détention une journée. Vous avez encore été maltraitée et avez été conduite à Kigali pour vous faire soigner. Dans la capitale rwandaise, vous vous installez chez [M.]. Un jour, celle-ci disparaît.

Des policiers sont venus à sa recherche, vous ont interrogée à son sujet et vous ont relaté que celle-ci s'était évadée. Vous avez été placée en détention. Après qu'une personne ait organisé votre évasion, vous avez été cachée chez une connaissance.

Peu de temps après, accompagnée de votre petit-fils [I.C.], vous avez quitté le Rwanda munie de votre passeport et êtes arrivée en Belgique pour y introduire une demande d'asile le 11 février 2007.

A la base de celle-ci, vous déposez la copie de votre passeport ainsi qu'un rapport médical relatif à la prothèse que vous portez à la hanche.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, à la base de votre demande d'asile, vous avancez les mêmes faits que ceux invoqués par votre fille [M.C.] (CG [...]), pour laquelle le CGRA a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 2 octobre 2006 dont une copie est versée au dossier.

Tout d'abord, lors de votre audition au CGRA (Audition du 10/04/2008, pp. 4-5), vous invoquez le fait que votre fille [M.C.] est venue s'installer à votre domicile avec sa famille à son retour d'exil, l'arrestation immédiate de son époux par les militaires, l'arrestation et la détention de cette dernière trois jours plus tard, ainsi qu'une seconde arrestation un peu plus tard, et sa fuite à Kigali après sa seconde libération.

Ensuite, vous expliquez qu'après le départ de celle-ci, vous avez été à de nombreuses reprises interrogées par les militaires à son sujet et détenue une journée. Vous dites avoir également été maltraitée et avoir été conduite à Kigali où résidait votre fille [C.M.] pour vous faire soigner (Audition du 10/04/2008, p. 5).

Enfin, vous relatez encore la disparition de votre fille [C.M.] à Kigali et les nouveaux interrogatoires, maltraitements et détention dont vous avez été victime après que les militaires vous aient appris son évasion de prison (Audition du 10/04/2008, p. 6).

Vous ajoutez que [C.M.] « a toujours été la cause de vos ennuis depuis votre région d'origine », qu'on vous « reprochait de ne pas savoir où était [M.] » et que tout est parti de son mari « qui était ex-militaire » (Audition au CGRA du 10/04/2008, pp. 6-7).

De vos déclarations, il ressort donc clairement que les faits de persécution personnels que vous dites avoir subis sont liés à ceux de votre fille [M.C.].

Or, le CGRA a estimé que les faits invoqués par votre fille [M.C.] (CG [...]) -à savoir ses arrestations, ses incarcérations- n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre fille [M.C.] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le CGRA considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre fille [M.C.], que les faits invoqués sont directement liés à ce dernier et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un

risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Deuxièmement, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez également votre ethnie Hutu ».

En effet, lors de votre audition au CGRA (pp. 6-7), vous dites avoir été persécutée car vous êtes Hutu. Or, ce seul critère ne saurait à lui seul suffire à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution. Rappelons à ce titre que le Conseil observe que l'invocation du contexte général d'un pays, caractérisé selon la partie requérante par la « culpabilisation globalisante des hutus » ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays et de cette ethnie encourt un risque d'être persécuté et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, le récit du requérant manquant de crédibilité (Arrêt n° 32.049 du 25 septembre 2009).

Troisièmement, le CGRA constate enfin que le fait que vous vous soyez vue délivrer un passeport national est un fait incompatible avec les persécutions alléguées.

En effet, à la lecture du dossier de votre fille [M.C.] dont une copie est versée au dossier (pp. 14-16), il ressort que l'arrestation de votre fille [M.C.] dont vous faites mention lors de votre audition (voir *supra*) date du 20 février 2006 (Audition du 11/08/2006, p. 7). Or, lors de votre audition au CGRA (Audition du 10/04/2008, p. 6-7), vous faites clairement mention du fait que vos persécutions sont ultérieures à cet événement et découlent de celui-ci.

Or, à l'analyse de votre dossier, je constate que vous vous êtes vue délivrer un passeport national en date du 17 novembre 2006, ce qui est incompatible avec vos allégations selon lesquelles vous étiez persécutée par vos autorités nationales à cette même période. Confrontée sur ce point (Audition du 10/04/2008, pp. 2-3), vous répondez que c'est votre fille résidant au Canada qui a entrepris les démarches pour vous. Cette réponse n'est toutefois pas convaincante d'autant moins que vous dites avoir vous-même signé votre passeport.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents joints à votre demande d'asile, à savoir, un rapport médical et une copie de votre passeport national, ne sont pas de nature à modifier l'analyse développée ci-dessus.

La copie de votre passeport et de votre visa que vous déposez à l'appui de votre demande mentionne des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas pertinent en l'espèce.

Quant au rapport médical, si ce document atteste en effet du placement d'une prothèse à la hanche, il ne fait par contre nullement état des causes ayant abouti à cette intervention chirurgicale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Plus particulièrement, elle relève que la partie défenderesse a omis de reprendre, dans sa décision, certains faits évoqués par la requérante lors de son audition au Commissariat général.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, au motif qu'elle invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, les mêmes faits que ceux invoqués par sa fille, M.C., alors que la partie défenderesse avait déjà pris une décision de refus à l'encontre de cette dernière. La partie défenderesse considère également que la seule invocation de l'ethnie hutue de la requérante ne peut pas suffire à fonder une crainte de persécution dans son chef. Elle relève encore que la délivrance d'un passeport national est incompatible avec les persécutions alléguées. Les documents versés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil relève que la décision attaquée se fonde, pour partie, sur la motivation de la décision de refus de la demande d'asile de M.C., fille de la requérante, pour refuser la présente demande de protection internationale. Le Conseil relève cependant que seules la décision de refus de la fille de la requérante et son audition au Commissariat général ont été versées au dossier administratif ; le Conseil estime ces éléments insuffisants pour que la partie requérante puisse exercer utilement son droit de recours à l'encontre de la décision entreprise qui se réfère largement à la décision prise à l'égard de la fille de la requérante. Le Conseil rappelle que, dans son précédent arrêt d'annulation, il avait déjà constaté que ni la décision, ni le dossier administratif ayant trait à la demande de protection internationale de M.C. n'avaient été versés au dossier administratif de la demande d'asile de la requérante (arrêt n° 62 738 du 1^{er} juin 2011). Le Conseil considère dès lors, qu'il revient à la partie défenderesse, de verser au présent dossier, tous les documents utiles relatifs à la demande d'asile de la fille de la requérante, à tout le moins la décision de refus prise à son encontre, son audition au Commissariat général et à l'Office des étrangers, ainsi que le questionnaire remis au Commissariat général et les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile, afin que la partie requérante puisse exercer son droit de recours et que le Conseil puisse évaluer, en toute connaissance de cause, la demande de protection internationale de la requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points

suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production de l'ensemble des éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale de M.C., fille de la requérante, notamment la décision de refus prise à son encontre, son audition au Commissariat général et à l'Office des étrangers, ainsi que le questionnaire remis au Commissariat général et les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 28 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS